



Conseil municipal du lundi 6 novembre 2023 à 18h30 Salle du Conseil – Hôtel de Ville Procès-verbal

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 25 septembre 2023
3. Chasse : adjudication.
4. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du Centre de Gestion du Bas-Rhin
5. Acceptation des dons
6. Régie recettes diverses
7. Dénomination de l'école élémentaire
8. Indemnisation des congés payés non pris en cas de cessation définitive d'activité
9. Divers

Le Maire ouvre la séance à 18h30 et procède à l'appel des membres du Conseil municipal.

Sont présents : BORD Christophe, BOUTAHRI Hassan, BUHLER Jeannot, DUDENHOEFFER Hervé, FILALI Farida, FRISON Virginie, GABRIEL Helena, HOFFMANN Fabrice, HOLDERITH-PALAU Sandrine, HUSSON Christiane, LAGHI Séverine, MODERY Daniel, NUNES Nathalie, SAUM Joseph, STOLZ Jean-Luc.

Sont absents : HEMMERLE Marie avec procuration à GABRIEL Helena, KOENSGEN Pascal avec procuration à BUHLER Jeannot, LATIF Nathalie avec procuration à MODERY Daniel, SCHEURER Gilles avec procuration à HOLDERITH-PALAU Sandrine.

1. Désignation du secrétaire de séance

Vu l'article L 2541-6 du Code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne Stéphanie FISCHER en qualité de secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 4 procurations.

2. Approbation du procès-verbal du 25 septembre 2023

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023, après en avoir pris connaissance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023, après en avoir pris connaissance.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 4 procurations.

3. Chasse : adjudication

Par délibération du 25 septembre 2023, la définition du lot de chasse (un lot unique d'une surface de 367ha 45a 65ca, comprenant une surface boisée de 2ha 84a 84ca) et son mode de location avaient été actés par le Conseil municipal.

Le mode de location en gré à gré n'a pas pu être validé, par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de procéder à la mise en location du lot de chasse par adjudication. Il est proposé de fixer la mise à prix à 5 000 €.

Il est proposé d'intégrer comme clauses particulières qu'il est prévu pendant la durée de la location :

- La création d'un lotissement Hintermgebirg
- L'extension de la zone portuaire du Port

Le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce fait.

Le locataire s'engage à avoir un ou plusieurs gardes assermentés pour réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le locataire aura également en charge la gestion cynégétique de la réserve naturelle du Woerr en lien avec la CEA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la mise en location du lot de chasse par adjudication et fixe la mise à prix à 5000 €.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 4 procurations.

4. Assurance statutaire

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1^{er} janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Considérant que :

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

DECIDE de s'assurer pour les garanties :

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :

- Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
- Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;
- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

APPROUVE que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%
- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

AUTORISE le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 4 procurations.

5. Acceptation des dons

Vu l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal de donner délégation au Maire pour accepter les dons à la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, donne délégation au Maire pour accepter les dons à la commune.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 4 procurations.

Discussion :

Christophe BORD demande s'il sera possible d'être tenus informés des dons effectués.

Le Maire répond que le Conseil municipal aura l'information.

6. Régie recettes diverses

Par délibération du 17 décembre 2021, une régie « recettes diverses » a été créée.

Il est proposé au Conseil municipal d'intégrer à la régie recettes diverses les encaissements des concessions du cimetière et les recettes de ventes diverses.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve cette modification de la régie recettes diverses.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 4 procurations.

Discussion :

Séverine LAGHI se dit consternée que la délibération soit prise tardivement, dans la mesure où la cérémonie se tiendra le 11 novembre.

Le Maire répond qu'il s'agit d'un concours de circonstances qu'il regrette. Il a dû prendre au préalable l'avis de la famille, l'autorisation de l'ABF, et le conseil municipal prévu précédemment avait dû être annulé. Le projet de dénomination avait été évoqué en point divers lors d'un conseil précédent sur une idée de Nathalie NUNES. Le Maire reconnaît que la délibération intervient tardivement et il en prend note.

Séverine LAGHI estime que ses droits sont bafoués et qu'il s'agit d'une indécence.

Farida FILALI répond que c'est plutôt une erreur de communication, car elle n'avait pas non plus eu l'information plus tôt.

Christophe BORD comprend la position du Maire qui était de souhaiter avoir tous les éléments en main en amont (accord de la famille, de l'ABF...), et la volonté de rendre hommage au précédent Maire, mais il aurait préféré une discussion en amont qui aurait permis d'échanger sur les contours de cette hommage (nommer une rue etc).

Le Maire répond que le choix de l'école était celui formulé par la famille. Il admet que l'information aurait dû passer plus tôt et il fera en sorte qu'à l'avenir la communication soit améliorée.

7. Dénomination de l'école élémentaire

Il est proposé au Conseil municipal d'acter la dénomination de l'école élémentaire de Lauterbourg « école élémentaire Jean-Michel FETSCH », en hommage au précédent Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la dénomination de l'école élémentaire de Lauterbourg « école élémentaire Jean-Michel FETSCH ».

Adopté à l'unanimité par 17 voix pour dont 4 procurations, et 2 abstentions (Bord Christophe, Laghi Séverine).

8. Indemnisation des congés payés non pris en cas de cessation définitive d'activité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,

Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application de ce principe, Considérant que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

Considérant que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation).

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, qui ont été rappelées récemment par le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022 n°443053 :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

En l'absence de précisions réglementaires et jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant notamment soit :

- les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

- en référence au montant forfaitaire prévu par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent :

- Catégorie A : 135 euros par jour.
- Catégorie B : 90 euros par jour.
- Catégorie C : 75 euros par jour.

Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 4 procurations.

9. Divers

Suivent les signature :

Le Maire

La Secrétaire de séance

Joseph SAUM

Stéphanie FISCHER